

VILLE DE BRUXELLES
M. MICHIELS
Directeur
Département plans et autorisations
Boulevard Anspach, 6
1000 Bruxelles

V/Réf. : 61S/12 - dossier traité par M. Desreumaux
N/Réf. : AVL/ah/BXL-2.1975/s.542
Annexe : 1 dossier comprenant 24 plans

Bruxelles, le

Monsieur le Directeur,

Objet : BRUXELLES. Rue Saint-Jean, 30. Demande de permis d'urbanisme portant sur la régularisation des travaux de démolition / reconstruction, de l'ancienne Maison Schott. Demande d'avis de la Commission de Concertation.

En réponse à votre courrier du 30 août 2013 sous référence, réceptionné le 3 septembre, nous vous communiquons les conclusions de la séance de la CRMS du 11 septembre 2013, concernant l'objet susmentionné.

La demande porte sur la régularisation des travaux de démolition et de reconstruction de l'ancien magasin Schott sis 30, rue Saint-Jean et compris dans la zone de protection de la galerie Bortier. Les travaux s'inscrivent dans le projet de rénovation et d'extension du complexe de bureaux appartenant aux Mutualités Socialistes, implanté place et rue Saint-Jean ainsi que rue de l'Hôpital (PU du 30/12/2009, avis de la CRMS du 20/08/2008). Les travaux à la maison Schott constituent la seule partie du projet qui a été réalisée jusqu'à présent.

En raison de problèmes de stabilité qui sont apparus en cours de chantier, la maison Schott a été entièrement démolie en 2010, hormis la façade à rue. En dérogation par rapport au permis qui prévoyait le maintien et la rénovation de la partie avant du bien, cette intervention a fait l'objet d'un procès-verbal d'infraction établi par la Ville de Bruxelles le 23/11/2011, suite à quoi le demandeur a introduit la présente demande de régularisation.

Outre la démolition illicite, celle-ci concerne la reconstruction à l'identique du bien, y compris les structures portantes en bois. Par ailleurs, en cours de chantier, la devanture commerciale, les balustrades et l'escalier à l'impériale, le mobilier fixe ainsi que les balustrades en fer forgé entourant les puits de lumière ont été soigneusement démontés et stockés pour être restaurés et remis en place. Pour ce qui concerne la qualité des mises en œuvre, ces travaux n'appellent pas de remarques particulières. Les modifications ponctuelles du dispositif en plan qui ont été apportées au projet initial de 2008 ne remettent pas l'essentiel du projet en question.

Par conséquent, et bien que la Commission n'encourage pas la réalisation de travaux sans autorisation préalable, elle ne s'oppose pas à la demande de régularisation.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

M.-L. ROGGEMANS
Présidente

c.c. à : **AATL-DMS : Th. Wauters**, et par mail : P. Piéreuse, M. Muret, H. Lelièvre, S. Valcke, N. De Saeger, L. Leirens
AATL-DU : Fr. Timmermans, et par mail : B. Annegarn